

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2019-454-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société CEREGRAIN DISTRIBUTION ZI du Pain Perdu 69200 BELLEVILLE	S3IC 106-00090 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO	
Activité principale : Stockage d'engrais, de produits phytosanitaires et de semences		
Date du contrôle : 5 septembre 2019		
Inspecteur(s) : Anne ROBERT et Pierre-Marie BREARD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des installations électriques • Protection contre la foudre 	
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2010 modifié, articles 25 (points 25.3 et 25.4), 28 (points 28.3 et 28.4) et 29 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. DUPICHAUD Bernard	Ceregrain Distribution	Délégué sécurité du site
M. MARTINS José	Terre d'Alliances	Responsable technique
M. RAPHANEL Gilles	Ceregrain Distribution	Responsable de la plateforme
M. SUSINI Raphaël	Terre d'Alliances	Technicien QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-sur-Saône une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de palettes de semences. Le site est classé Seveso seuil haut.

L'inspection a principalement porté sur le contrôle des installations électriques et la protection contre la foudre du site de Belleville-sur-Saône.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1 – Contrôle des installations électriques

Constat N°1		
<p>L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de la société DEKRA de vérification annuelle des installations électriques pour chacune des 5 zones du site. Les rapports du 19 juin 2019 font suite aux contrôles réalisés les 17 et 18 juin 2019. Quant aux rapports du 21 juin 2018, ils font suite aux contrôles réalisés du 19 au 21 juin 2018. En 2019, seules les parties « Installations Ecovigne – partie nord » et « Bureaux, stockage engrais vrac, produits divers, point de collecte » ont fait l'objet d'observations. L'observation concernant la première zone a été levée le 9 août 2019 par la société Electriflex et les 3 observations concernant la seconde zone ont été levées le 2 août 2019 par cette même société.</p> <p>En 2018, les 2 observations relevées par DEKRA dans la partie « Installations Ecovigne – partie nord » ainsi que les 5 observations relevées dans la zone « Bureaux, stockage engrais vrac, produits divers, point de collecte » ont été levées le 19 avril 2019 par la société Electriflex.</p> <p>Par contre, dans ses rapports, la société DEKRA fait part de « limites de la vérification ».</p> <p>L'exploitant essaiera de lever les « limites de la vérification » figurant dans les rapports de vérification annuelle des installations électriques du site par la société DEKRA.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 25 (point 25.3)	Prochaine vérification annuelle des installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2 – Protection contre la foudre

Constat N°2		
<p>L'exploitant a présenté le rapport du 19 juin 2009 de l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la société BCM qui avait ensuite fait l'objet d'une étude du risque foudre (ERF) par l'entreprise Bureau Vernay. Un rapport de révision de cette ERF du 9 juillet 2014 a été fait par la société BERTIN.</p> <p>Les deux derniers rapports de vérification des installations de protection contre la foudre du 3 septembre 2019 et du 22 novembre 2018 réalisés par Bureau Vernay ont été vus. Ils ne font part d'aucune observation.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'a pas pu donner les justificatifs attestant de la compétence de la société BCM en matière d'analyse du risque foudre.</p> <p>De plus, l'exploitant ne tient pas de carnet de bord permettant le suivi des installations de protection contre la foudre.</p> <p>L'exploitant tiendra un carnet de bord conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et justifiera la compétence de la société BCM.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 25 (point 25.4)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3- Visite du site

Constat N°3		
<p>Le local servant de lieu de stockage pour les PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés) référencé « Produits déclassés » sur le plan du site est sur rétention. Cette dernière comporte au fond de vieux résidus de produits. Or, cette rétention est ancienne puisqu'elle date de la construction du site et n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de l'étanchéité.</p> <p>L'exploitant devra nettoyer, évacuer les résidus en tant que déchets dangereux et justifier l'étanchéité de cette rétention.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 28 (point 28.4)	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4		
Les eaux de rinçage des encres sont stockées dans des bidons sur palettes hors rétention sur l'enrobé à côté du bâtiment « Stockage Ecovigne ».		
L'exploitant devra stocker sur des rétentions protégées de la pluie et correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 28 (point 28.3)	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5		
Le câble de la liaison équipotentielle raccordant l'encadrement métallique du portail à gauche de l'entrée du bâtiment « Stockage Ecovigne » est sectionné, alors qu'aucune observation n'a été relevée par le prestataire Bureau Vernay dans son rapport du 3 septembre 2019 faisant suite à la vérification des installations de protection contre la foudre.		
L'exploitant s'assurera que ce câble sectionné ne remet pas en question la continuité de la liaison équipotentielle.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 25 (point 25.4)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6		
La manche à air du site n'est plus opérationnelle.		
L'exploitant justifiera de la mise en place d'un dispositif permettant de connaître l'orientation du vent en cas de gestion de crise.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 29	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 2 non-conformités et 4 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement		
L'inspecteur de l'environnement		